

O-LRNIS : manifestations avec rayonnement laser

1 Contexte

Lors de manifestations avec rayonnement laser, des lasers parfois très puissants de plusieurs watts sont utilisés. Si un tel faisceau frappe l'œil, la personne atteinte court un grand risque. La loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS), adoptée par le Parlement le 16 juin 2017, définit les mesures nécessaires pour réduire les risques. Les modalités concrètes sont précisées dans l'ordonnance O-LRNIS, que le Conseil fédéral a adoptée le 27 février 2019. La loi et l'ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} juin 2019.

L'O-LRNIS vise à ce qu'un organisateur de telles manifestations les réalise avec des mesures appropriées de manière à ne pas occasionner au public des lésions oculaires, des troubles de la vue, des images rémanentes ou des difficultés de lecture.

Jusqu'à présent, les manifestations avec rayonnement laser sont régies par l'ordonnance son et laser (OSLa). L'O-LRNIS remplacera l'OSLa (voir ch. 4). Pour les manifestations avec des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B et 4¹, une **obligation de déclarer 14 jours à l'avance** continue de s'appliquer.

2 Nouvelles réglementations

2.1 Qualification technique

Quiconque organise une manifestation avec une installation laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 devra à l'avenir faire appel à une personne qualifiée qui utilise l'installation laser conformément aux exigences de l'O-LRNIS et qui déclare la manifestation.

Une distinction est faite entre les manifestations sans rayonnement laser dans la zone réservée au public, qui peuvent être organisées soit avec une attestation de compétences soit avec une validation de compétences, et les manifestations avec rayonnement laser dans la zone réservée au public, pour lesquelles une attestation de compétences est obligatoire pour l'annonce, la planification, l'installation et la mise en service.

Que signifie zone réservée au public ?

Par « zone réservée au public », on entend l'espace se situant jusqu'à 3 mètres au-dessus et 2,5 mètres à côté de la surface au sol sur laquelle le public peut se tenir. Dans cette zone, l'intensité maximale de rayonnement pour la

¹ selon la norme SN EN 60825-1:2014 « Sécurité des appareils à laser – partie 1 :

Classification des matériels et exigences »

cornée admissible (IMRA) au sens de la norme SN EN 60825-1:2014 ne doit pas être dépassée.

La formation pour l'acquisition de **la validation de compétences** couvre la technologie laser et la sécurité, les conséquences sur la santé, les exigences relatives aux manifestations avec rayonnement laser, les annonces et les exigences juridiques. La formation pour l'acquisition de **l'attestation de compétences** comporte en outre les bases pour le calcul de l'intensité maximale de rayonnement (IMRA) et la programmation de spectacles laser.

En cas de manifestations **avec rayonnement laser dans la zone réservée au public**, une personne titulaire de l'attestation de compétences doit déclarer la manifestation et effectuer les tests sur les installations laser avant le déroulement de la manifestation. Elle peut former une personne titulaire d'une validation de compétences et l'engager pour surveiller une manifestation. Le tableau 1 (voir page 3) donne un aperçu de la réglementation de l'OLRNIS : qui est responsable, quelle formation est requise, qui effectue l'annonce et qui est responsable de la mise en service des installations laser sur place.

2.2 Autorité d'exécution

Jusqu'à présent, l'exécution des dispositions relatives aux manifestations avec rayonnement laser était du ressort du canton. Désormais, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) est responsable de leur mise en œuvre. L'OFSP gèrera un portail électronique d'annonce, vérifiera les annonces soumises et contrôlera sur place le respect des exigences.

2.3 Portail d'annonce

Les personnes compétentes doivent déclarer les manifestations avec rayonnement laser à l'OFSP, via le nouveau portail d'annonce, au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2021 (voir ch. 4), et elles recevront une confirmation.

Pour la sécurité des opérations aériennes, les manifestations avec rayonnement laser de

toutes les classes de laser dont les rayons sont dirigés vers l'espace aérien doivent être déclarées à l'OFSP. L'OFSP transmet automatiquement ces annonces au service chargé de la sécurité aérienne.

Une seule déclaration sera requise pour plusieurs manifestations consécutives ou pour des manifestations identiques permanentes qui se déroulent au même endroit ou à différents endroits (p. ex., clubs, tournées).

3 Acquisition des la qualification technique

L'OFSP élabore actuellement le plan de formation et le règlement d'examen pour l'acquisition de l'attestation de compétences/la validation de compétences. L'OFSP édictera une ordonnance dans laquelle seront répertoriées toutes les attestations de compétences/ validation de compétences des organismes d'examen qui répondent aux exigences du plan de formation et des règlements d'examen et correspondent à l'état des connaissances et de la technique.

Dès que les premiers organismes d'examen auront été désignés, les personnes intéressées pourront suivre un cours. Les **premiers cours** devraient être proposés à partir du **premier trimestre 2020** au plus tard. Après que le participant du cours a réussi l'examen, l'organisme d'examen lui délivre une attestation de compétences ou une validation de compétences, selon la formation.

À partir du **1^{er} janvier 2021**, les manifestations qui utilisent des installations laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 ne pourront être organisées que par des personnes titulaires d'une attestation de compétences intitulée « personne titulaire d'une attestation de compétences pour les manifestations avec rayonnement laser » et/ou « personne titulaire d'une validation de compétences pour les manifestations avec rayonnement laser » (voir ch. 4).

Sur la page d'accueil de l'OFSP, vous trouvez

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Produits chimiques, www.bag.admin.ch/nissg

Faktenblatt

27.2.2019

rez les dernières informations sur l'état d'avancement de l'ordonnance et sur les cours proposés. Veuillez contacter l'OFSP à l'adresse (laser@bag.admin.ch) si vous souhaitez être informé des premiers cours ou en proposer vous-même.

4 Dispositions transitoires

Les manifestations avec rayonnement laser peuvent encore être réalisées selon l'ordonnance son et laser du 28 février 2007 et déclarées au canton compétent jusqu'au **1^{er} janvier 2021** au plus tard. Dès qu'une personne qualifiée a obtenu son attestation de compétences/sa validation de compétences, elle peut déclarer des manifestations avec rayonnement laser à l'OFSP, via le portail d'annonce en ligne (voir point 2.3).

5 Contact

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Unité de direction Protection des consommateurs
Section Rayonnement non ionisant et dosimétrie
Schwarzenburgstrasse 157
CH-3003 Berne

www.bag.admin.ch/lrnis
nissg@bag.admin.ch

6 Informations complémentaires

Vous trouverez de plus amples informations sur les dispositions de l'O-LRNIS concernant les manifestations avec rayonnement laser dans le rapport explicatif au chapitre 2.2.3 « Section 3 : Manifestations avec rayonnement laser », aux pages 18-22.

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Produits chimiques, www.bag.admin.ch/nissg

Faktenblatt

27.2.2019

Tableau :1 Aperçu de la réglementation concernant les manifestations avec rayonnement laser

Manifestation avec rayonnement laser	Responsabilité	Formation	Annonce	Sur place pour la mise en service des installations laser ¹	Sur place durant la manifestation
Laser des classes 1 ou 2 dans un local fermé	Pas de réglementation et pas d'exigences dans l'O-LRNIS				
Laser des classes 1 ou 2 émettant un rayonnement en plein air (ou vers l'extérieur)	Organisateur	Aucun	Oui (rayonnement dans l'espace aérien)	-	-
Laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 sans rayonnement laser dans la zone réservée au public	Personne titulaire d'une validation de compétences ou d'une attestation de compétences	Validation de compétences ou attestation de compétences	Oui	Oui	Oui
Laser des classes 1M, 2M, 3R, 3B ou 4 avec rayonnement laser dans la zone réservée au public	Personne avec attestation de compétences	Attestation de compétences	Oui	Oui	Oui (ou instruction d'une personne titulaire d'une validation de compétences)

Planification, programmation des spectacles laser, installation, réglage, installations laser

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, division Produits chimiques, www.bag.admin.ch/nissg

Faktenblatt

27.2.2019